

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 267

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 36 M. Mariani

APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'alinéa 2 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« « L'examen des empreintes génétiques prévu à l'alinéa précédent est réalisé aux frais du demandeur. Si le visa est accordé, les frais exposés pour cet examen lui sont remboursés par l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est logique de rembourser les frais lorsque le visa est accordé. Il s'agit d'établir un moyen de preuve et non d'opérer une discrimination financière.